

FICHE D'INFORMATION SUR LA LOI DU 1ER DÉCEMBRE 2018, N. 132 (CONVERSION DU "DÉCRET SÉCURITÉ" OU "DÉCRET SALVINI")

Il s'agit d'un décret-loi du gouvernement italien qui a été approuvé par le Parlement en décembre 2018. Il constitue une atteinte aux libertés et aux droits de tous et de chacun, et en particulier des étrangers présents en Italie, et viole les principes inscrits dans la Constitution italienne et dans les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit d'asile.

Voici ce qui prévoit ce décret-loi :

- **Prolongation du temps de détention** dans les CPR (centres de permanence pour le rapatriement), qui augmente de 90 à 180 jours;

- **Nouvelles mesures concernant la rétention des étrangers et des demandeurs d'asile** : les demandeurs d'asile peuvent être soumis à une rétention administrative pendant une période de 30 jours dans les soi-disant *hotspots*, afin d'entamer les démarches pour l'identification ou afin de vérifier leur identité, et jusqu'à 180 jours dans le CPR (pour un total qui peut alors atteindre les 210 jours). En outre, les étrangers en situation irrégulière peuvent également être retenus dans des bureaux frontaliers et dans des zones informelles.

- **Restriction du système d'accueil SPRAR** : le SPRAR (le système d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés), géré par les municipalités italiennes, n'accueillera que les personnes qui bénéficient déjà d'une protection internationale ou les mineurs étrangers non accompagnés. Il subira ainsi une révision à la baisse. Son nouveau nom sera SIPROIMI (Système de protection pour les titulaires d'une protection internationale et des mineurs étrangers non accompagnés).

- **Problèmes liés à l'enregistrement à la municipalité des demandeurs d'asile** : selon cette loi, les demandeurs d'asile – donc les personnes en possession d'une attestation de demande d'asile - ne pourront pas s'enregistrer à la mairie (mais cela dépendra aussi des instructions données par les maires de chaque ville). Le fait de ne pas s'enregistrer à la commune empêche la personne de pouvoir être domicilié dans la ville où elle vit et d'avoir sa carte d'identité. Cependant, chacun a le droit de demander l'enregistrement sur demande écrite et de recevoir une réponse écrite. Si la réponse est négative, vous avez le droit de faire appel à un avocat (y compris la possibilité d'obtenir une aide judiciaire gratuite).

- **Abolition de la protection humanitaire** (c'est-à-dire la protection de 2 ans qui pouvait être reconnue par la Commission territoriale suite à une demande de protection internationale). A sa place, de nouveaux types de titres de séjour de courte durée (6 mois ou un an) seront introduits pour la "protection spéciale", "pour les catastrophes naturelles dans le pays d'origine", "pour le traitement médical", "pour les actes ayant une valeur civile particulière" et pour d'autres "cas particuliers" (violence domestique, protection sociale, exploitation dans le cadre du travail). Certains permis devront être demandés directement au Questore (préfet de police).

- **Extension des infractions pour lesquelles le permis de séjour peut être retiré en raison du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire** : le retrait du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire sera également étendu aux infractions telles que la violence sexuelle, la production, la détention et le trafic de stupéfiants, le vol qualifié et l'extorsion, le vol, les menaces ou la violence contre un agent public.

- **Introduction de nouvelles hypothèses pour considérer les demandes de protection internationale comme "manifestement infondées" (et donc certainement refusées)**, y compris la demande de protection internationale présentée par ceux qui "sont entrés illégalement sur le territoire national ou y ont prolongé illégalement leur séjour et n'ont pas présenté la demande sans raison valable dans les meilleurs délais".

- **Réintroduction du délit de blocage des routes** (y compris l'obstruction ou l'encombrement des voies) tandis que **"l'invasion de terrains ou de bâtiments"** sera punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans, doublée à 4 si elle est commise par cinq personnes ou plus.